

VD_OMNI AF.1991.0156 vom 25. November 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1991.0156

FR: VD_OMNI AF.1991.0156 du 25 novembre 1992

IT: VD_OMNI AF.1991.0156 del 25 novembre 1992

Regeste

Prélaz et LVPN c/SAF Givrins | absence d'autorisation spéciale pour la mise sous tuyaux d'un fossé au sens des art. 22 LF Faune et 24 LF Pêche; renvoi pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 2

LAF stipule qu'avant la mise à l'enquête publique, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce soumet les projets des syndicats à l'examen des services de l'Etat que cela concerne. La consultation des services de l'Etat doit permettre d'assurer le respect de l'intérêt public dans les entreprises collectives d'améliorations foncières conformément à l'art. 3 LAF (prononcé CCAF, 19/79, du 31 août 1979). La procédure de consultation des services prévue par l'art. 5 al. 2 LAF est organisée à l'art. 7 du règlement d'application de la loi du 13 janvier 1988 (RAF), de la manière suivante : "Les services interviennent lors des consultations sur l'avant-projet ou le projet d'exécution des travaux; les principes admis lors de la première consultation ne sont pas remis en question lors de la seconde. Les services ne sont admis à intervenir à l'occasion des enquêtes sur des objets soumis à leur consultation que s'ils agissent en qualité de représentants de l'Etat de Vaud, propriétaire de biens-fonds. La consultation a une durée de 30 jours. L'intervention se fait par écrit; elle doit être motivée. Le SAF transmet les interventions à la ccl qui tente de régler les divergences éventuelles entre les services et le syndicat ou entre les services eux-mêmes. A défaut d'entente, le service se détermine formellement en émettant un avis ou en rendant une décision. Dans le premier cas, la ccl cherche à intégrer l'avis du service à son projet. Elle communique ses conclusions au service, par écrit et en les motivant. Dans le second cas, le service notifie sa décision, qui fait l'objet d'une annonce dans la Feuille des avis officiels. La publication tient lieu, pour les tiers, de notification de la décision qui peut être consultée au SAF pendant le délai de recours. Le recours éventuel contre la décision d'un service doit être liquidé avant l'enquête. Lorsque, dans ce cadre, une modification est apportée aux projets (avant-projet ou projet d'exécution), l'accord des autres services concernés doit être obtenu." b) En l'espèce, les autorités compétentes en matière de protection de la nature et de la faune n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur la question du voûtage du fossé E puisque le projet qui leur était présenté en consultation préalable en prévoyait le maintien à ciel ouvert et que la demande a été formulée en cours d'enquête sur réclamation du propriétaire concerné, Gustave Prélaz. Or, la mise sous tuyaux du fossé E, qui vise à canaliser les eaux de drainage et de ruissellement en provenance de la route cantonale RC 23d, nécessite une autorisation expresse de la Conservation de la faune en vertu des art. 24 al. 2 de la loi fédérale sur la pêche et 51 de la loi vaudoise sur la pêche du 29 novembre 1978. On ne saurait admettre que l'autorisation délivrée par la Conservation de la faune à ce

titre dans le cadre de la procédure de consultation des Services de l'Etat devrait également s'étendre au voûtage du fossé E qui n'était pas prévu initialement. c) La Ligue vaudoise pour la protection de la nature a également insisté sur l'importance du fossé dans l'élément paysager et sur sa valeur pour la petite faune. Elle soutient que le voûtage du ruisseau entraînera la disparition de la flore et de la faune liées à ce type de milieux et qu'il nécessite une autorisation de la Conservation de la faune en vertu de l'art. 22 de la loi sur la faune. Selon cette disposition, complétée par l'art. 6 du règlement d'exécution de la loi, toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation de la conservation de la faune qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre. En l'espèce, la Conservation de la faune n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la valeur écologique du fossé et sur les conséquences éventuelles de son voûtage sur la faune; elle n'avait d'ailleurs pas à le faire dans le cadre de la consultation préalable des services de l'Etat puisque celui-ci ne devait pas être touché par les travaux du Syndicat. Il est vrai que le fossé E qui traverse la parcelle no 147 ne bénéficie d'aucune mesure de protection particulière contrairement au fossé D qui figurait à l'inventaire cantonal des biotopes. Cela n'est toutefois pas décisif dès lors que la Conservation de la faune est habilitée en tout temps à prendre les mesures conservatoires nécessaires à assurer la protection des milieux jugés dignes d'intérêt et les mesures propres à assurer leur sauvegarde en vertu de l'art. 22 de la loi sur la faune. La section de la protection de la nature et des sites dispose de moyens d'intervention analogues sur la base des art. 10 al. 1 (mesures urgentes) et 17 (ouverture d'une enquête en vue de classement à l'inventaire) de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). La commission de classification aurait donc dû, en l'occurrence, recueillir le préavis de la Conservation de la faune et de la Protection de la nature sur l'opportunité de conserver le fossé E à ciel ouvert avant de rendre sa décision (prononcé CCAF SVPR c/SAF Granges-près-Marnand, du 27 mars 1981). En l'absence d'une prise de position formelle des autorités cantonales compétentes pour appliquer la législation relative à la protection de la nature sous la forme d'une autorisation spéciale, d'une décision ou d'un préavis, la procédure suivie souffre d'un vice de forme qui n'est pas susceptible d'être réparé dans le cadre du présent recours, faute pour le tribunal de disposer de tous les éléments nécessaires à une pesée globale des intérêts en présence. Par conséquent, il convient d'annuler la décision prise à l'égard de Gustave Prélaz, de renvoyer le dossier à la commission de classification afin qu'elle invite la Conservation de la faune et la Protection de la nature à se prononcer sur la valeur écologique du fossé et sur les mesures compensatoires éventuelles à prendre en application de cette disposition si le principe du voûtage était jugé incompatible avec une exploitation rationnelle du bien-fonds, et qu'elle recueille, le cas échéant, les autorisations spéciales requises en vertu des art. 24 et 25 de la loi sur la pêche et 22 de la loi sur la faune. Cette solution se justifie d'autant plus qu'à la suite de la visite des lieux, le dossier "nature-paysage-environnement" réalisé au printemps 1990 et soumis aux services concernés n'apparaît plus conforme à la réalité. Celui-ci figure en effet une "haie et bosquet existants et maintenus" le long du fossé alors que les derniers peupliers qui formaient cette haie ont été arrachés dans l'intervalle. La commission de classification veillera à corriger le plan "nature-paysage-environnement" avant de transmettre le dossier aux services concernés. 3.

Les considérants qui précèdent conduisent dès lors à l'admission du recours interjeté par Gustave Prélaz. Le recours de la Ligue vaudoise pour la protection de la nature est déclaré sans objet. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais effectuée par chacun des recourants par Fr. 600.-- leur

sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.